



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 44736

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation de certains agents titulaires de la fonction publique territoriale appartenant au secteur de l'enseignement artistique, dont le recrutement est intervenu avant la mise en place de la filière culturelle (décrets du 2 septembre 1991). Nommés sur des postes spécifiques rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des moniteurs d'éducation physique et sportive (indice brut terminal : 464) ces personnels titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) auraient dû être recrutés en qualité d'adjoints d'enseignement. De fait, ce déclassement à l'embauche leur interdit une intégration directe dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique en raison d'un indice brut terminal de rémunération inférieur au seuil retenu (570). Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que ces agents répondent par ailleurs aux conditions requises pour une telle intégration, que ce soit en matière de diplôme, d'ancienneté et de nature du poste détenu (intervenant en milieu scolaire). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régulariser la situation statutaire de cette catégorie de personnels de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les modalités d'intégration dans la filière culturelle des enseignants recrutés sur des emplois spécifiques en application de l'article L. 412-2 du code des communes ont fait l'objet d'une longue concertation dans le cadre de l'élaboration des statuts des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux. Ces statuts apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés tout en garantissant le maintien d'un enseignement de qualité. C'est pour répondre à cette exigence de qualité que l'intégration dans un cadre d'emplois a été soumise à des conditions précises de recrutement, de diplômes et d'ancienneté, critères généralement corroborés par une rémunération d'un certain niveau. Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois prennent en compte les différents emplois communaux préexistants définis par l'arrêté du 3 novembre 1958, à savoir les emplois de professeur de musique et d'adjoint d'enseignement musical qui ne pouvaient être pourvus que selon des conditions strictes de recrutement. Les agents recrutés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes dont l'indice brut terminal de l'emploi était inférieur à 570 n'ont pas pu être intégrés dans un cadre d'emplois de la filière culturelle. Les intéressés conservent cependant leur emploi à titre personnel et peuvent avoir accès à un cadre d'emplois par la voie du concours externe s'ils sont titulaires des titres et diplômes exigés. Un concours de professeur d'enseignement artistique a été organisé en novembre 1994 et un concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique en février 1996. Le décret no 94-1157 du 28 décembre 1994, publié au Journal officiel du 29 décembre 1994, leur ouvre également l'accès aux concours internes des cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, précédemment réservés aux seuls fonctionnaires territoriaux intégrés. Par ailleurs, en application de la loi no 94-1134 du 27 décembre 1994, il a été procédé à une adaptation du dispositif réglementaire pour rapprocher les collectivités locales du niveau d'organisation des concours et examens et pour assouplir les modalités d'ouverture de ces derniers par spécialités ou par disciplines. C'est ainsi que les cadres d'emplois

relatifs a l'enseignement artistique beneficent d'une deconcentration de l'organisation de leurs concours et examens au profit des delegations regionales ou interdepartementles du Centre national de la fonction publique territoriale. Ces dispositions devraient faciliter les prochaines ouvertures de concours.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44736

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5735

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6764